



Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n°2013-120-0004**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au**  
**système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO**  
**valant Récépissé de déclaration**

Le Préfet du Gers

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et notamment l'article 15 de cet arrêté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-281-4 du 8 octobre 2010 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Nogaro ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 par arrêté interpréfectoral des préfets du Gers et des Landes ;

VU la Cartographie Informatrice des Zones Inondables de Midi-Pyrénées ;

VU le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008 ;

VU la doctrine départementale relative à l'implantation des stations d'épuration en zones inondables validée en Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 30 juin 2011 ;

VU l'étude hydraulique réalisée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en novembre 2011 ;

VU le diagnostic des réseaux d'assainissement établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en février 2012 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 avril 2012, présentée par la commune de Nogaro, enregistrée sous le n° 32-2012-00147 et relative à la régularisation administrative du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Nogaro ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des ouvrages,
- présentation et principales caractéristiques du système d'assainissement,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 27 avril 2012 au titre de la complétude du dossier ;

VU les compléments au dossier reçus le 26 juin 2012 ;

VU le rapport de visite du service en charge de la police de l'eau en date du 23 octobre 2012 au cours de laquelle il a été mis en évidence un impact important des rejets du système d'assainissement de Nogaro sur le Midour en période d'étiage ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 13 novembre 2012 au titre de la régularité du dossier ;

VU les compléments au dossier reçus le 19 février 2013 ;

VU l'étude hydraulique complétée en février 2013 ;

VU les observations de la commune de Nogaro formulées par courrier en date du 16 avril 2013 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze », définie sous le code FRFR228, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées est susceptible d'entraîner une augmentation non négligeable des paramètres azote et phosphore dans le Midour en période d'étiage et pour des conditions maximales de rejet ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'adapter les paramètres à mesurer mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé afin d'augmenter la fréquence des analyses sur les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées est susceptible d'avoir une incidence sur la masse d'eau en période d'étiage, et qu'il convient en conséquence d'imposer un suivi du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que l'étude hydraulique réalisée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en novembre 2011 et révisée en février 2013 conclut d'une part sur le caractère non inondable des bassins de lagunage de la station de traitement des eaux usées de Nogaro et d'autre part sur une incidence faible de la station sur les écoulements de crue du Midour ;

CONSIDERANT toutefois qu'en cas de crue, une entrée d'eau dans le troisième bassin de lagunage est possible par l'intermédiaire de la canalisation de rejet, et qu'il convient en conséquence d'imposer la mise en place d'un clapet anti-retour ;

CONSIDERANT que la commune de Nogaro ne dispose pas du zonage d'assainissement qu'elle aurait dû réaliser au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, et qu'il convient en conséquence d'imposer la réalisation du zonage d'assainissement ;

CONSIDERANT que le diagnostic des réseaux d'assainissement et le rapport du 23 octobre 2012 susvisés mettent en évidence des défauts de conception et de fonctionnement du déversoir situé en tête de station occasionnant des rejets directs d'eaux usées dans le milieu récepteur, et qu'il convient en conséquence d'imposer sa réhabilitation ;

CONSIDERANT que le diagnostic des réseaux d'assainissement susvisé met en évidence que les eaux usées collectées via le ruisseau du Bioué ont des impacts importants d'une part d'un point de vue environnemental et sanitaire (ruisseau utilisé comme égout à ciel ouvert, rejets dans le Midour en aval au niveau des déversoirs d'orage) et d'autre part d'un point de vue fonctionnel (collecte d'eaux claires parasites qui entraînent des dysfonctionnements du système d'assainissement) ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'imposer la mise en place d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées sur le secteur du Bioué, la suppression du déversoir d'orage situé en aval direct et la remise en état du ruisseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Nogaro de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Nogaro.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Régularisé en déclaration compte tenu de l'antériorité des ouvrages (construction avant 1992)

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

**Article 3 : Caractéristiques de traitement des eaux usées**

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

<b>Caractéristiques générales</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Charges de référence</b>
<b>Commune</b> : Nogaro	DBO <sub>5</sub>	168 kg/j
<b>Parcelles</b> : n° 317 et 318 section A		
<b>Type de traitement</b> : Lagunage naturel	DCO	336 kg/j
<b>Capacité nominale</b> : 2 800 EH		
<b>Débit de référence*</b> : 2 040 m <sup>3</sup> /j	MES	252 kg/j
<b>Milieu récepteur</b> : Le Midour		
<b>Masse d'eau</b> : Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze	NTK	42 kg/j
<b>Code</b> : FRFR228		
<b>Objectif global</b> : Bon état		
<b>Echéance</b> : 2021	P <sub>T</sub>	5,6 kg/j

\* Le débit de référence est défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis ci-après ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage situé entête de station.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements, les concentrations et les flux suivants :

Paramètre	Rendement minimum*	OU Concentration maximale sortie*	Concentration rédhibitoire sortie	ET Flux maximum sortie**
DBO <sub>5</sub>	85 %	25 mg/l	50 mg/l	16 kg/j
DCO	75 %	125 mg/l	250 mg/l	57 kg/j
MES		150 mg/l	150 mg/l	112 kg/j

\* Objectifs de traitement retenus par le maître d'ouvrage.

\*\* Flux maximums calculés permettant de satisfaire à l'objectif de bon état global de la masse d'eau, sur la base d'une hypothèse de qualité amont équivalente à la médiane de l'intervalle de la classe de qualité bonne.

#### **Article 4 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées et du rejet**

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier, en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	P <sub>T</sub>
Nombre de mesures / an	365	12	12	12	12	12	12	12	12

Les résultats des contrôles effectués sont consignés dans un registre et transmis tous les mois par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES sont jugés conformes lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- les valeurs limites de rejets sont respectées (rendements supérieurs ou égaux aux rendements exigés ou concentrations de rejets inférieures ou égales aux concentrations exigées, et flux rejetés inférieurs ou égaux aux flux exigés), avec une tolérance de 2 échantillons journaliers non conformes par an ;
- aucun des paramètres mesurés dans les rejets ne dépasse la concentration rédhibitoire ;
- le nombre de mesures exigées est respecté.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne tous les ans :

- avant le 1<sup>er</sup> mars : le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1.
- en début d'année : le programme des mesures.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- la consommation d'énergie ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

#### **Article 5 : Surveillance de la qualité du milieu récepteur du rejet**

Afin de vérifier l'absence d'incidence (aspect visuel) du rejet de la station de traitement des eaux usées sur le Midour, le déclarant maintient un accès suffisant au cours d'eau du Midour dans le but de permettre une visite régulière du point de rejet.

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le déclarant met en oeuvre un dispositif de mesure de débit de la rivière dans le lit du cours d'eau. Ce dispositif doit permettre une mesure binaire simple : débit supérieur ou inférieur au débit suffisant pour assurer une dilution du rejet.

En période d'étiage, le débit de rejet de la station et le débit du cours d'eau sont lus à une fréquence journalière (jours ouvrés) et reportés sur un registre réservé à cet effet. La synthèse du registre est adressée en fin d'année au service en charge de la police de l'eau.

Si le débit est inférieur à 102 l/s (débit minimum moyen nécessaire à Nogaro pour respecter le débit de consigne de 80 l/s à Laujuzan, et permettant une dilution suffisante pour satisfaire à l'objectif de bonne qualité du Midour sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES), cette information est immédiatement portée à la connaissance du gestionnaire des ouvrages de soutien d'étiage, du syndicat de rivière et du service en charge de la police de l'eau.

En parallèle, le service en charge de la police de l'eau effectuera une analyse de données de la station de mesure du Midour à Caupenne d'Armagnac (Code station 05229140). Si les analyses mettent en évidence un déclassement de la qualité du Midour sur les paramètres azote et phosphore, et que ce déclassement peut être corrélé avec les analyses réalisées sur le rejet de la station et avec les mesures de débit du Midour, de nouvelles mesures correctrices ou compensatoires pourront être imposées.

#### **Article 6 : Prévention contre les crues**

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le déclarant fait équiper la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées avec un clapet anti-retour.

#### **Article 7 : Zonage d'assainissement, réhabilitation du dispositif de collecte des eaux usées et du déversoir d'orage entête de station, remise en état du ruisseau de Bioué**

##### ◆ **Article 7-1 : Etudes, plans et programmes**

Avant le 31 décembre 2014, le déclarant :

- réalise le zonage d'assainissement de la commune de Nogaro, le soumet à enquête publique et adresse au service en charge de la police de l'eau la délibération validant le zonage après enquête publique ;
- fait réaliser les études et la programmation des travaux relatifs à la création d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées au niveau du ruisseau du Bioué, à la réhabilitation du déversoir d'orage situé entête de station, à la remise en état du ruisseau de Bioué et à la gestion des ruissellements issus du bassin versant concerné ; les études et le déroulement de la mission sont suivis par un comité de pilotage constitué notamment de représentants de la commune de Nogaro, du service en charge de la police de l'eau de la DDT, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Général du Gers et du bureau d'études ;
- réalise l'ensemble des démarches administratives préalables à la réalisation des travaux et dépose notamment auprès du guichet unique de l'eau de la DDT un dossier « loi sur l'eau » au titre des rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement (les rubriques et la procédure auront été déterminées à l'issue des études).

##### ◆ **Article 7-2 : Exécution des travaux de mise en conformité**

La priorité dans la programmation des travaux est donnée à la réhabilitation du déversoir d'orage n°1 situé en tête de station. Les travaux réalisés sur ce déversoir doivent conduire à ce que :

- le déversoir d'orage ne déverse jamais par temps sec ;
- la fréquence des déversements par temps de pluie soit réduite (possibilité d'utilisation de la capacité de stockage de la zone située entre le déversoir et la confluence avec le Midour moyennant des aménagements adéquats) ;
- le déversoir soit équipé d'un dispositif permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;
- les effluents subissent un dégrillage avant déversement dans le milieu naturel.

Le déclarant fait également réaliser les travaux de création d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées au niveau du ruisseau du Bioué et supprime le déversoir d'orage n°3 « DDE ».

L'ensemble des travaux de mise en conformité suscités doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Le déclarant réalise en parallèle les travaux de remise en état du ruisseau de Bioué afin que ceux-ci soient achevés pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

#### **Article 8 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 10 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages**

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

#### **Article 11 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 10 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Nogaro, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Midouze pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Nogaro et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune de Nogaro, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 avril 2013

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Mirande,  
Chargé de la suppléance du secrétaire général absent,

Signé : Pierre CORON